



Québec, le 29 mai 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-101

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- données sur les inscriptions aux cycles supérieurs ainsi que le nombre de diplômes - veuillez ajouter le années académiques 2023-2024 (finales) et 2024-2025 (préliminaires) si disponibles. » (sic)

Vous trouverez ci-annexé un document présentant la répartition des effectifs des étudiants inscrits à l'université pour les années universitaires 2015-2016 à 2024-2025. Quant aux données sur la diplomation, ce sont les mêmes qui vous ont été fournies en réponse à la demande 24-102.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Tableau 1. Répartition des effectifs des étudiants inscrits à l'université, selon différentes variables, tout trimestre², pour les années universitaires 2015-2016 à 2024-2025p

Source : Ministère de l'enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel GDEU, données au 21 février 2025.
p : les données de l'automne 2024-2025 sont provisoires.

Notes :
1. Il est à considérer que l'ITHQ n'est pas un établissement universitaire, au sens de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement universitaire (e-14.1). Toutefois, l'organisme a obtenu le droit d'attribuer le qualificatif "universitaire" à un programme d'enseignement, comme l'indique l'article 4 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire. Il faut savoir que l'ITHQ n'est pas financé par les Règles budgétaires des universités.
2. Afin d'éviter les doublons, il est suggéré de fixer les données, à un trimestre donné (ex : trimestre d'automne).
3. Ne sont considérés que les étudiants admis à un programme d'études régulier (inscrit à une ou à plusieurs activités qui sont requises et reconnues aux fins de l'obtention de la sanction d'études du programme) ainsi que les étudiants inscrits aux études libres.

Trimestre	Automne
Statut d'inscription ³	(Plusieurs éléments)
Etablissement ¹	(Tous)
Organisme responsable	(Tous)
Cycle d'études	(Tous)
Cycle d'études détaillé	(Tous)
Sexe	(Tous)
Type de diplôme	(Tous)
Statut de fréquentation scolaire	(Tous)

	Année scolaire									
	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025p
Somme de Effectifs	308 556	309 892	313 549	309 864	309 004	314 328	314 219	309 786	311 492	314 415

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).